

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250312-459



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - QUAI DU RHÔNE

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande des entreprises « **EIFFAGE ROUTE** » & « **BRUNET TP** » sollicitant l'autorisation **de créer un aménagement mode doux** pour le compte de **la CCMP,**

VU l'avis favorable de **la CCMP,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur le quai du Rhône**, sur la portion comprise entre le giratoire (situé aux abords de la Montée du Pont de l'Île) et notre l'imité d'agglomération OUEST (mitoyenne avec la commune de NEYRON), sera réglementée **4 mois, 24H/24H**, sur la période **du 24/03/2025 au 18/07/2025.**

Sur cette portion du quai du Rhône, **les entreprises seront autorisées à occuper le domaine public routier** tout en maintenant la circulation des véhicules ainsi qu'un cheminement piéton sécurisé.

Par conséquent, **la circulation sera alternée par des feux tricolores de chantier. Si nécessaire, cet alternat pourra être assuré manuellement.**

Au droit des travaux sur cette portion du quai du Rhône :

- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **un cheminement piéton sera maintenu, balisé et sécurisé,**
- **le stationnement sera interdit,**
le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant,
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

Pour sécuriser davantage le chantier, **2 itinéraires conseillés, destinés uniquement aux VL, pourront être mise en place et entretenus par les entreprises afin de permettre une déviation d'une partie de la circulation :**

- dans le sens OUEST-EST : depuis le giratoire situé sur le quai du Rhône en évoluant par la Montée du Pont de l'Île, puis par l'avenue des Balmes, puis par l'avenue du Parc, puis par la Grande Rue (RD n°1084) en direction de NEYRON,
- dans le sens EST-OUEST : depuis la Route de Genève (RD n°1084) à NEYRON en évoluant en direction de MIRIBEL, puis par la rue du Pont de l'Île, puis par la Montée du Pont de l'Île, puis par le quai du Rhône (en direction de St-MAURICE DE BEYNOST).

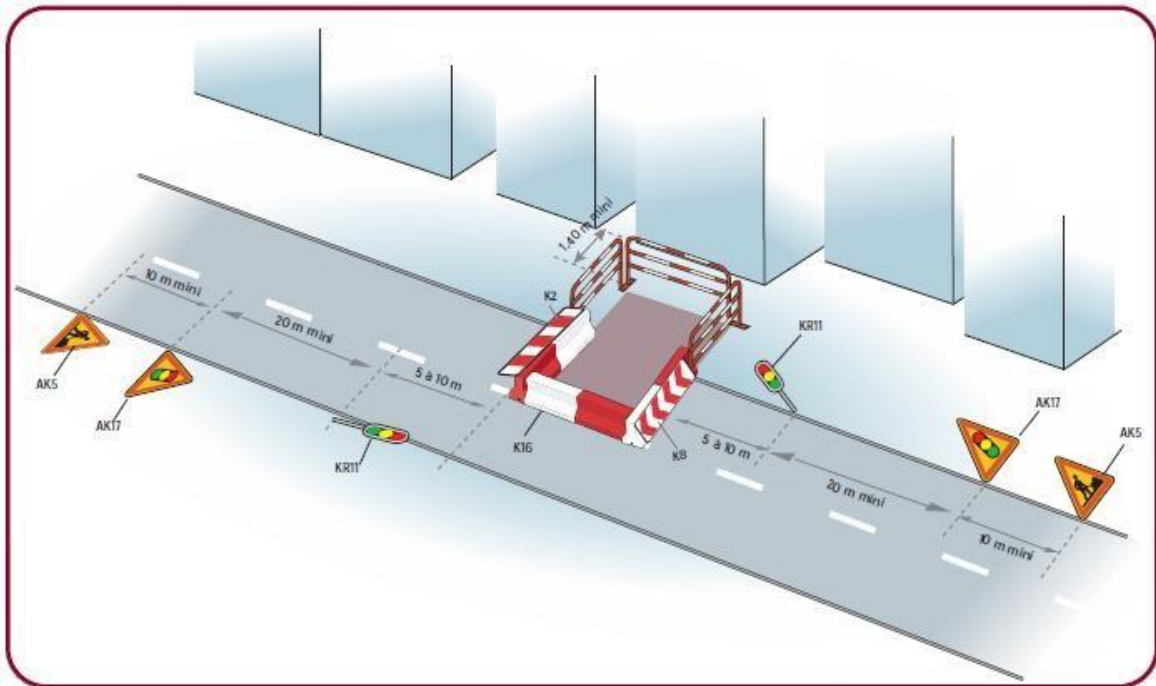


ARTICLE 2 : Signalisation

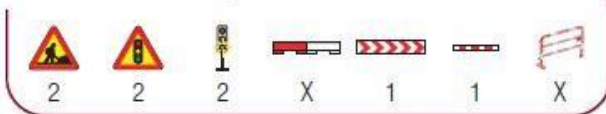
Les entreprises assureront la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir de son fait.

Les entreprises devront signaler, à **minima**, le chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

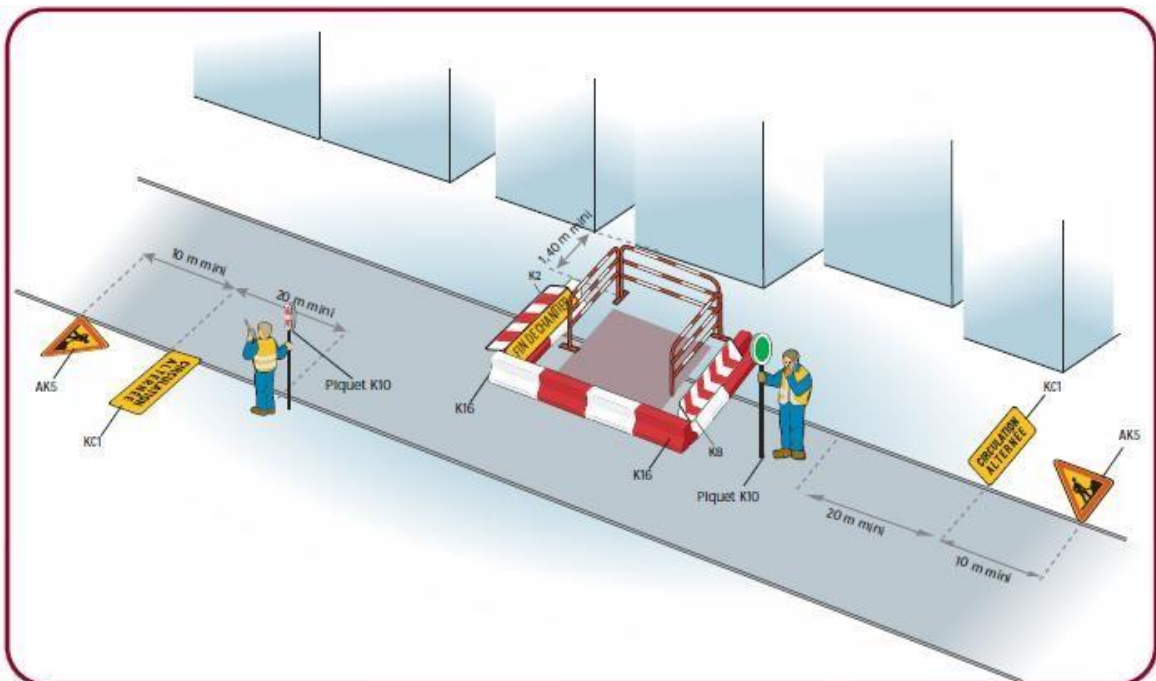


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
 - * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
 - * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
 - * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
 - * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
 - * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
 - * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
 - * **Entreprise « BRUNET TP »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu-en-Bugey.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 12 mars 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

